

DE L'ALIMENTATION DES DÉTENUS

AU POINT DE VUE HYGIÉNIQUE ET PÉNITENTIAIRE

Préambule.

Un congrès pénitentiaire international devait s'ouvrir à Rome le 15 octobre 1884; — le choléra régnant en Italie à cette époque, le Congrès a été ajourné au mois d'octobre 1885. Parmi les nombreux sujets qui doivent être discutés dans cette réunion, le programme rédigé par la commission internationale, nommée à cet effet, a posé la question suivante :

« SUR QUELS PRINCIPES DOIT ÊTRE BASÉE L'ALIMENTATION DES DÉTENUS AU POINT DE VUE HYGIÉNIQUE ET PÉNITENTIAIRE ? »

Je ne puis me défendre d'approuver hautement et de faire ressortir la pensée vraiment philosophique, juste et pratique, qui a présidé à cette rédaction. Tous ceux qui s'occupent des questions pénitentiaires devraient s'en inspirer : on éviterait ainsi les exagérations, auxquelles beaucoup d'excellents esprits se laissent entraîner, et qui sont, en fin de compte, aussi préjudiciables à la morale qu'à l'intérêt public. Dans l'examen de cette question, on est toujours tombé dans deux excès contraires, en s'obstinant à ne voir qu'un des côtés du problème.

Pendant trop longtemps, en effet, on n'a considéré que le châtement nécessaire; on ne voyait que *le côté pénitentiaire*. Aujourd'hui, par une réaction un peu excessive, on est trop enclin à ne voir que *le côté hygiénique*. Ce sont deux éléments qu'il ne faudrait jamais séparer.

Sans doute la Société, qui enlève au détenu sa liberté, qui substitue son action à celle du prisonnier quand il s'agit de satisfaire les besoins matériels de l'existence, doit pourvoir à tout ce qui est nécessaire à l'entretien de la vie, de la santé et des forces du séquestré. Mais il ne faut pas non plus oublier

que ce détenu est un coupable et qu'il subit un châtement. Si la société lui doit tout le nécessaire, elle ne lui doit que le strict nécessaire; si elle doit maintenir ses forces en bon état, elle n'a pas pour mission de lui donner de l'embonpoint.

« Est modus in rebus; sunt certi denique fines
« Quos ultra citraque nequit consistere rectum ».

I

Généralités sur l'hygiène physique et morale des détenus.

Devoirs de la société envers les détenus. — Réfutation des exagérations philanthropiques. — Habitation des détenus; emploi de leur temps. — Appréciations de la commission d'enquête anglaise de 1878. — Préjugés relatifs à l'alimentation.

Devoirs de la société envers les détenus.

Les devoirs de la société envers les détenus sont nettement définis par l'article 613 du code d'instruction criminelle et par une instruction et une circulaire ministérielles de 1844. En voici le texte :

ART. 613. (Loi du 14 juillet 1865.) — Le préfet de police, à Paris, le préfet, dans les villes où il remplit les fonctions de préfet de police, et le maire dans les autres villes ou communes, veilleront à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine.

Instruction ministérielle.

« Si j'entends que l'Ordonnance (du 27 décembre 1843) soit obéie et exécutée sans transaction d'aucune sorte, je veux aussi, plus que jamais, que la santé des condamnés soit ménagée, qu'elle soit l'objet de tous les soins nécessaires, qu'aucun d'eux, à l'avenir, ne puisse se plaindre de n'avoir pas une nourriture satisfaisante, quelle que soit sa position pénale, quelque faute même qu'il puisse commettre. L'humanité peut toujours se concilier avec une juste sévérité dans les prisons.

(Instruction sur la répartition du produit du travail des condamnés, 28 mars 1844. Le ministre de l'intérieur, Duchâtel.)

Circulaire ministérielle.

« La captivité pénale, lorsqu'elle est surtout de longue durée, ayant une action plus ou moins débilitante, c'est un devoir d'humanité d'en diminuer le plus possible les effets, afin que les condamnés, à l'expiration de leur peine, n'aient pas cessé d'être en état de gagner leur vie par leur travail. Mais si, pour la conservation de leur santé, il est indispensable de leur accorder une nourriture plus abondante, et souvent plus substantielle que celle que beaucoup d'ouvriers ont bien de la peine à se procurer par leur travail, vous comprenez cependant, Monsieur le Préfet, qu'il est des limites que nous ne saurions dépasser sans nous attirer de justes reproches, parce que nous offenserions alors la morale publique. Aussi, dans l'examen que j'aurai à faire du travail que je demande sur la nourriture, je me guiderai par la pensée unique de n'accorder que ce qui me paraît absolument nécessaire. » (17 février 1844. Circulaire sur les améliorations que pourrait exiger le régime alimentaire dans les maisons centrales, par suite de l'ordonnance du 27 septembre 1843. Le ministre de l'intérieur, Duchâtel.)

Réfutation des exagérations philanthropiques.

Ces principes si sages ont été souvent méconnus; et l'on a, au nom de l'humanité et de la philanthropie, adressé des critiques à l'ensemble des mesures hygiéniques auxquelles les détenus se trouvent soumis dans le plupart des pays civilisés.

Il me paraît utile de réagir contre ces exagérations, qui proviennent surtout de deux causes : une sensibilité excessive, ou erronée à son point de départ; — des idées fausses sur l'alimentation.

L'amour du prochain, l'impression pénible née de la vue des souffrances d'autrui, le désir d'améliorer la situation des malheureux, sont assurément des sentiments très louables. Mais ces sentiments trouveraient tant d'occasions de se manifester à l'endroit d'honnêtes gens frappés par l'adversité, qu'on peut s'étonner de la direction toute spéciale et parfois exclusive qui leur est imprimée vers les coupables que la société châtie.

Souvent aussi le point de départ est erroné. La plupart de ceux qui s'occupent des questions pénitentiaires, et de l'amélioration du sort des détenus, appartiennent à la classe aisée et même riche de la société. Jugeant de la situation faite aux prisonniers par comparaison avec leur propre bien-être, ils oublient trop les causes de la séquestration, et sont amenés à trouver le sort des détenus tout-à-fait digne de pitié.

Si, au lieu d'envisager ainsi la question, ils prenaient pour point de comparaison la situation d'un grand nombre de familles d'ouvriers honnêtes; s'ils voyaient, comme le voient trop souvent, par exemple, les médecins des bureaux de bienfaisance, les logis malsains, privés d'air et de soleil, où s'entassaient des familles entières, la même pièce servant, tout à la fois, d'atelier, de réfectoire, de *nursery*, de dortoir, parfois même encore de chambre mortuaire; s'ils assistaient à des repas dont l'insuffisance comme composition n'est égalée que par la défectuosité de la préparation, ils seraient, sans doute, moins disposés à déplorer la situation faite, de nos jours, aux condamnés.

Habitation des détenus. Emploi de leur temps.

Nous sommes loin de la légendaire « paille humide des cachots ». La cellule de punition qui l'a remplacée n'est sans doute pas un idéal, avec ses quatre murs blancs et nus, son petit vasistas grillé et son sol asphalté; mais, du moins, elle n'est pas humide; le cube d'air nécessaire à la respiration a été calculé avec soin; les conditions hygiéniques y sont observées. Ceux qui l'occupent ne sont-ils pas, d'ailleurs, presque toujours, des incorrigibles qui, non contents du châtiment infligé par la justice, s'exposent volontairement, par leur esprit d'indiscipline, à de nouvelles sévérités. Ceux dont la conduite est satisfaisante couchent dans des dortoirs convenablement aérés. (Je ne parle ici, bien entendu, que de ce que j'ai tous les jours sous les yeux, à la prison départementale de Rouen). Si les lits sont un peu durs, que les philanthropes n'oublient pas qu'il sont pourtant de beaucoup préférables à ceux de nos soldats en campagne ou en campement, et à ceux de beaucoup d'honnêtes gens (1). Le pain est, au moins, aussi bon, si non meilleur

(1) *Règlement* art. 67. — Le coucher du prisonnier comprend : une couette en fer, une paille ou un matelas, un traversin en paille, une paire de

que celui des soldats. La propreté du linge est l'objet de soins méticuleux; il me souvient d'avoir entendu un inspecteur général faire des observations sévères à un directeur [parce qu'une tache, laissée dans un pli d'un col de chemise, accusait un peu de négligence de la part des lessiveuses. — Durant toute la journée, les dortoirs sont vides et largement ventilés; il en est de même des ateliers pendant les heures de repas et de promenade. L'emploi de la journée est réglé de telle sorte que les repas sont toujours suivis d'un temps de repos, et de cette marche cadencée, en file indienne, qui, pour être peu récréative, n'en est pas moins éminemment favorable au travail de la digestion. (1) Combien de travailleurs libres, aussitôt le repas fini, doivent se remettre au travail, sans trêve ni relâche! L'expérience des prisons, la fréquence des récidives, démon-

draps, une couverture de coton en été et deux couvertures, dont une de laine en hiver.

Art. 80. Le coucher du malade comprend : une couchette, une paille, un matelas, un traversin, un oreiller de plumes avec sa taie, une paire de draps de lit et deux couvertures; le tout, conformément aux prescriptions du cahier de charges.

(1) Emploi du temps :

Lever : En décembre, janvier et février à 6 heures 1/2; — en mars, avril, octobre et novembre, à 6 heures; — En mai, juin, juillet et août à 5 heures. — aussitôt après, promenade jusqu'à l'entrée à l'atelier, qui a lieu une demi heure après le lever — travail jusqu'à 9 heures.

Repas du matin — 9 heures; — de 9 heures 1/2 à 10 heures, promenade (ou école) : — de 10 heures à midi travail d'atelier. — à midi repos et goûter (pour ceux qui ont réservé quelques provisions sur le repas du matin) — travail d'atelier de 12 h. 1/4 à 4 heures.

Repas du soir 4 heures — de 4 heures 1/2 à 5 heures, promenade — à 5 heures, rentrée à l'atelier.

Coucher : à 9 heures, du 1^{er} mai au 30 septembre : — à 8 heures pendant le reste de l'année, lorsqu'il n'y aura pas d'atelier dans la prison.

La durée des veillées sera fixée par un arrêté préfectoral, sans qu'elle puisse se prolonger au delà de 10 heures du soir.

Dans les prisons où le travail du soir ne sera pas organisé régulièrement, la veillée sera consacrée de préférence soit à l'école, soit à des lectures à haute voix ou à des conférences (nouveau règlement, article 66).

Le dimanche, le lever a lieu une heure plus tard, le coucher plus tôt.

Il n'y a pas de travail — le temps est employé aux services religieux (non obligatoires) (art. 92), aux repas, à la promenade, à des lectures à haute voix ou personnelles. (Dans les établissements où le travail fonctionne régulièrement, des ouvrages seront mis à la disposition des détenus, sur leur demande, une fois, au moins par semaine. — Art. 90).

— A la prison départementale de Rouen, depuis l'installation du système des bains-douches, en 1873, et dans un assez grand nombre de prisons, depuis cette époque, des bains-douches de propreté, à l'eau chaude, sont donnés, au moins une fois par mois, à tous les détenus.

trent également que la vie du prisonnier n'est pas aussi malheureuse que certains se le figurent. Un exemple des plus démonstratifs, et qui d'ailleurs est devenu très fréquent, m'en a été fourni par un ancien directeur des prisons de la Seine-Inférieure, M. Lacassagne. Un prisonnier, qui subissait de la détention préventive, est condamné à huit jours d'emprisonnement. — Il appelle de sa condamnation. — La Cour confirme le premier jugement. — Il se pourvoit en Cassation. Tout naturellement les délais inévitables de ces deux recours allongèrent passablement la durée de la peine. Si j'ajoute que la culpabilité n'était pas contestable, et que ce détenu n'en étant pas à son coup d'essai, son obstination à se représenter devant la justice ne saurait être attribuée au désir d'éviter la honte d'une condamnation définitive, il deviendra bien évident pour tous que la vie de prison ne lui était pas désagréable, sans quoi il se fut empressé de purger sa condamnation, afin de sortir au plus vite.

Ces détails n'ont pas pour but, on le pense bien, de démontrer que le sort du prisonnier est enviable; mais seulement que si, au lieu de prendre pour point de comparaison l'existence facile d'hommes entourés de bien-être, on compare le sort du détenu à celui d'un grand nombre de travailleurs libres, (ce qui est assurément plus juste, étant donnée la classe qui fournit le plus d'éléments aux prisons) la comparaison ne sera pas toujours à l'avantage des honnêtes gens.

Appréciations de la commission d'enquête anglaise de 1878.

Ces convictions, qu'une pratique de plus de vingt années, (dans une prison qui ne compte pas, en général, moins de sept à huit cents détenus), a fait naître et sans cesse confirmées dans mon esprit, je les ai trouvées exprimées en excellents termes dans le rapport très étudié d'une commission chargée d'une enquête sur le régime des prisons anglaises. (1). En voici un passage qu'il m'a paru intéressant de citer :

(1) *Report of the Committee appointed to inquire into the Dietaries of the Prisons in England and Wales, subject to the Prisons acts 1865 and 1877.*

Je dois à M. le docteur Foville, Inspecteur Général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, que je ne saurais assez remercier de son

« Nous ne rapporterons pas ici tout ce que nous avons vu et entendu ; mais nous pensons qu'il convient de tracer un tableau de la vie de prison, à un point de vue qui, suivant nous, n'a pas encore été envisagé avec toute l'attention qu'il mérite. Dans le cours de nos nombreuses visites aux prisons locales, nous avons conversé avec beaucoup de prisonniers ; nous les avons observés à toutes les heures du jour, et nous n'avons pu nous empêcher de conclure que, dans un grand nombre de cas, l'emprisonnement, tel qu'il est actuellement appliqué, est une condition plus ou moins voisine du « repos physiologique ». Le combat pour l'existence est suspendu, et le prisonnier se trouve amené à penser que la prière pour le pain quotidien est devenue inutile ; la sollicitude de ses gardiens y pourvoit. La tranquillité d'esprit, l'absence de toute inquiétude sont les traits caractéristiques de cette vie. Dès l'instant où la prison a refermé ses portes sur le déteru, son organisme subit moins d'usure ; il vit, en réalité, moins rapidement qu'auparavant.

« He is insensibly subdued
» To settle quiet ; »

(Il est insensiblement amené à un repos régulier). Il trouve, dans un grand nombre de cas, une paix et un calme que son état de citoyen hors la loi lui avait momentanément fait perdre.

Nous avons remarqué que le travail imposé aux prisonniers n'est jamais excessif ; et, ici, nous pouvons ajouter que ce n'est pas le travail, soit de corps soit d'esprit, qui tue l'homme, c'est le tourment ; or le tourment, en général, les détenus ne le connaissent pas. « Le travail est salutaire, mais le tourment est comme la rouille qui ronge la lame et la détruit ».

Bon nombre de médecins des prisons, à leur entrée en fonctions, éprouvent une certaine émotion lorsqu'ils sont appelés, pour la première fois, à visiter un détenu pendant la nuit ; ils se trouvent sous l'empire de cette idée que la conscience des criminels doit agiter leur sommeil.

« ... Multi, per somnia sæpe loquentes,
» Aut morbo delirantes, peccata dedisse »

extrême obligeance, la communication de plusieurs documents très importants relatifs aux prisons d'Angleterre et d'Écosse, qui m'ont été fort utiles pour la rédaction de ce travail.

Mais ils s'aperçoivent bientôt que, si chargée que soit la conscience de ces hommes, elle ne les trouble guère. Chaque prisonnier semble disposé à répéter avec le poète :

« I feel within me
» A peace above all earthly dignities,
» A still and quiet conscience. »

(Je sens en moi une paix supérieure à toutes les dignités de la terre, une conscience calme et tranquille).

Préjugés relatifs à l'alimentation.

J'ai dit qu'une autre cause des exagérations dans lesquelles on tombe, dès qu'il s'agit des questions pénitentiaires, provenait d'idées erronées sur l'alimentation ; j'espère le démontrer dans le cours de ce travail. Cette tâche ne sera pas sans difficulté, car mes opinions seront en contradiction avec celles d'un certain nombre de médecins et de physiologistes des plus distingués ; j'aurai à lutter contre un courant assez général ; peut-être même s'étonnera-t-on de voir cette thèse soutenue par un médecin. On sait, en effet, que si des difficultés surgissent parfois entre les administrations, hospitalières ou autres, et le corps médical, elles sont fréquemment provoquées par les revendications de celui-ci en fait de régime alimentaire ; et on nous croit naturellement portés, dès que la santé paraît être en jeu, à tenir assez peu de compte de toute autre considération.

Mais j'estime que, dans des questions de l'importance et de la gravité de celle dont je m'occupe, il faut savoir laisser de côté toute sentimentalité, pour envisager froidement, sans parti-pris, la réalité des choses. C'est le seul moyen d'arriver à une solution qui satisfasse à tous les intérêts en présence.

Ainsi que l'a fait observer très judicieusement M. le professeur Bouchard, à propos de l'abus des viandes, il ne faut pas que le médecin se rende complice de ces erreurs alimentaires et économiques. C'est à lui qu'il appartient, au contraire, de faire connaître la vérité.

Je me suis donc efforcé, dans ce travail, de me dégager de toute idée préconçue, et de ne tirer mes arguments et mes conclusions que du contrôle réciproque de la science et de l'expérience, afin de répondre à la question formulée par la

Commission internationale : « Sur quels principes doit-êtré basée l'alimentation des détenus, au point de vue hygiénique et pénitentiaire ? »

II

Alimentation réglementaire des détenus ou Ration d'entretien.

Difficultés du problème. — Éléments de solution. — Ration d'entretien. — Évaluations physiologiques. — Ration ordinaire des détenus. — Résultats constatés à la prison départementale de Rouen. — Régime alimentaire dans les Prisons d'Angleterre. — Régime alimentaire des mobiles pendant le siège de Paris. — Conclusion.

Difficultés du problème.

Malgré tant d'efforts tentés depuis longtemps dans cette voie, l'alimentation des prisonniers n'a pas encore été soumise à une réglementation complètement satisfaisante. Rien d'étonnant à cela, étant données toutes les difficultés du problème, difficultés dont l'indication n'existe même que partiellement au questionnaire de la Commission internationale.

« De temps en temps les organes de la *presse quotidienne*, se faisant l'écho d'observations formulées dans le public, critiquent le régime alimentaire adopté dans les pénitenciers modernes. Parfois, on trouve que les détenus sont trop mal nourris; d'autres fois, on prétend qu'ils le sont mieux que des ouvriers honnêtes qui gagnent péniblement leur vie et celle de leur famille. Il est évident que, si ces critiques étaient fondées, il y aurait lieu de modifier le régime alimentaire, c'est-à-dire, de le simplifier autant que possible, mais cependant faire entrer dans la composition des repas d'un jour la quantité physiologiquement normale de matières alimentaires organiques azotées et non azotées, et de sels, de manière que les déperditions du corps soient exactement compensées. L'examen de cette question intéresse non seulement les médecins des établissements pénitentiaires, mais aussi tous les fonctionnaires qui dirigent l'éducation et le travail des détenus. On est arrivé à fixer d'une manière

scientifique le régime alimentaire du soldat, pourquoi ne pourrait-on pas fixer celui du prisonnier, en tenant compte à la fois du traitement hygiénique et pénitentiaire? »

Il me paraît nécessaire de faire remarquer que les conditions sont absolument différentes. L'armée est composée de jeunes hommes choisis, valides, livrés aux mêmes occupations, ayant les mêmes fatigues, les mêmes besoins; l'observation y est facile et concluante: ses résultats ont permis de fixer une formule unique conforme aux données de la science et de l'expérience.

Dans les prisons, au contraire, la population est loin d'être homogène; on trouve des enfants, des adultes, des vieillards; des hommes et des femmes; des individus de solide constitution et un certain nombre de malingres et de souffreteux; les uns ne travaillent pas, ou sont soumis à des occupations qui n'exigent aucun effort, tandis que d'autres sont employés à des travaux fatigants; la durée l'emprisonnement est aussi excessivement variable.

Il est bien évident que cette grande variété rend l'observation fort difficile et qu'une formule unique ne saurait, comme pour l'armée, s'appliquer à l'alimentation de toutes ces catégories; il est, en outre, bien certain qu'il serait absolument impossible, à moins de complications inextricables, d'attribuer un régime spécial à chacune d'elles.

Éléments de solution.

La solution de la question est donc complexe; un moyen de la simplifier consiste à chercher un *minimum d'alimentation*, convenable pour la moyenne de la population, et à désigner le *supplément de nourriture* également convenable que nécessite, pour la moyenne de la population, le changement de certaines conditions d'existence.

Au premier abord ce procédé pourra paraître plus théorique que pratique; mais, en réalité, il serait d'une application très facile; et il n'est autre que ce que les physiologistes désignent sous le nom de *ration d'entretien* et *ration de travail*.

« Nous entendons, dit M. Armand Gautier, par *ration d'entretien*, la quantité d'aliments qui est nécessaire à l'homme dans un climat tempéré, pour maintenir sa santé, sans produire de travail musculaire extérieur ni se livrer à aucune fatigue intel-

lectuelle. »... « Comme de Gasparin, j'appelle *ration de travail* cette partie de l'alimentation qui doit subvenir à l'excès de dépense de l'économie occasionnée par le travail mécanique, tandis que la ration d'entretien est utilisée seulement à conserver à l'animal sa santé et son poids constant (1). »

La question peut donc être posée sous cette forme :

— Quel doit être le minimum d'alimentation des détenus ? (ration d'entretien).

— Quand et comment convient-il de l'augmenter ? (ration de travail).

Ration d'entretien.

Pour fixer ce minimum il est nécessaire de tenir compte tout à la fois des résultats de l'expérience et des indications de la chimie biologique ; l'emploi simultané, le contrôle réciproque de ces deux moyens d'investigation permettent d'éviter certaines erreurs auxquelles chacun d'eux, employé isolément pourrait conduire.

L'expérience, on le conçoit, en effet, est fort difficile dans les prisons, en raison de toutes les variétés énumérées plus haut et de certains autres éléments qui peuvent se rencontrer (assez exceptionnellement, il est vrai), comme le chagrin causé par la condamnation, la privation des affections de famille, etc. C'est à ce genre d'observations que pourrait peut-être s'appliquer le plus exactement le mot d'Hippocrate « *experientia fallax*. »

De son côté, la science pure peut conduire parfois à des résultats bien inattendus ; il me souvient qu'il y a quelques années, le Directeur d'une administration où l'on employait un grand nombre de chevaux voulut réaliser, d'après une méthode trop scientifique, des économies sur la nourriture de ces animaux. Il substitua donc à leur régime habituel des aliments qui renfermaient les quantités physiologiques, très bien dosées, de carbone et d'azote. Une proportion inusitée de maladies et de morts en fut la conséquence. C'est qu'il ne suffit pas qu'une substance soit riche en principes alimentaires pour constituer un aliment convenable ; il faut encore qu'elle soit assimilable.

(1) Arm and Gautier. — *Chimie appliquée à la physiologie, à la pathologie et à l'hygiène*. Paris, Savy, 1874.

Ainsi que l'a fait observer le professeur Von Voit, de Munich, le foin qui renferme de l'azote et du carbone n'est pourtant pas un aliment pour l'espèce humaine.

Évaluations physiologiques.

Les physiologistes, évaluant le chiffre des matériaux éliminés dans le jeu des fonctions chez l'homme bien portant, ont déterminé la mesure de la restitution nécessaire par l'alimentation.

« D'après un grand nombre de déterminations, un homme adulte sain élimine, en moyenne et en vingt-quatre heures, de 0 gr. 36 à 0 gr. 60 d'urée par kilo, c'est-à-dire de 11 à 18 grammes d'azote environ, pour un poids moyen du corps évalué à 63 kilos. Il faut à cette quantité ajouter 5 à 6 grammes d'azote excrétés par les sueurs, les mucus, les excréments et la perspiration. Nos aliments doivent donc nous fournir tous les jours de 18 à 24 grammes d'azote.

» Remarquons que nous ne parlons ici que de la sécrétion de l'azote chez l'homme adulte d'un poids de 63 kilos et dans des conditions moyennes, se livrant tout au plus à un travail très modéré. Cette variation de 6 grammes dans la sécrétion de l'azote chez deux individus de même poids, vivant d'une façon analogue, ne peut s'expliquer que par la différence de leur alimentation, plus azotée chez les uns que chez les autres. Lehmann a montré, en effet, qu'en se soumettant successivement à un régime entièrement exempt de matières protéiques, puis à un régime purement animal, sans autre changement dans son mode de vivre, il excréta 15, gr. 41 d'urée dans le premier cas, et 53 gr. 19 dans le second.

» La quantité d'azote absorbée à l'état d'aliments par un même individu est donc, toutes choses égales d'ailleurs, fonction de ses habitudes d'alimentation, et l'on peut en dire autant du carbone.

» L'expérience a démontré, sur une grande échelle, que l'habitude tend à exagérer les quantités d'azote et de carbone ingérées sous forme d'aliments.

» L'homme civilisé mange trop ; sa ration normale est arrivée à atteindre, par l'habitude, le chiffre de 20 grammes d'azote et 280 grammes de carbone, tandis que l'expérience démontre que

la santé peut-être entretenue chez l'homme moyen, qui ne se livre pas au travail musculaire, avec une alimentation mixte fournissant 12 grammes d'azote et 220 à 250 grammes de carbone par jour, tout au moins dans nos climats.

« Si, en fait, un adulte au repos consomme en général 20 à 22 grammes d'azote et 280 à 300 grammes de carbone, c'est donc que l'habitude a grevé son alimentation d'un excès de 8 grammes d'azote et de 50 à 70 grammes de carbone...

... « D'après ce qui a été dit plus haut de l'alimentation des adultes se livrant à un travail nul ou très modéré, nous pouvons fixer comme suit la ration d'entretien normale telle qu'elle résulte de l'expérience. Un adulte au repos doit recevoir dans les aliments destinés simplement à conserver constant le poids de son corps :

En carbone.	En azote.	
263 gr.	12 gr. 5	d'après Payen.
267 gr.	11 gr.	d'après Edward Smith.
264 gr.	12 gr. 5	d'après de Gasparin
230 gr.	11 gr.	d'après l'auteur » (1).

Le professeur Voit estime que le régime des prisonniers adultes non soumis au travail manuel doit comporter :

Albumine	85 gr.	(soit 13 gr. d'azote).
Graisse	30 gr.	
Hydrocarboné	300 gr.	

L'alimentation délivrée aux détenus répond-elle aux exigences de la physiologie, et l'expérience spéciale des prisons confirme-t-elle ces données de la science en ce qui concerne la ration d'entretien ?

Ration ordinaire des détenus.

Les renseignements suivants, empruntés au cahier des charges de l'entreprise générale du service des maisons d'arrêts, de justice et de correction de la Seine-Inférieure, et les tableaux qui les résumeront, en indiquant la valeur nutritive des aliments, vont permettre de répondre à la première question.

(1) Armand Gautier. — *Loco cit.*

Nourriture des détenus valides.

Art. 8. — Les détenus recevront chaque jour, soit dans les prisons d'arrondissement, soit dans les dépôts et chambres de sûreté, une ration de pain et deux rations de vivres dont la composition est déterminée par les articles 14 et 15.

Art. 11. — La ration journalière de pain, soupe comprise, sera, pour chaque homme, de 850 grammes (1), et pour chaque femme, de 800 grammes.

Art. 14. — Tous les jours, excepté ceux dont il est question à l'art. 15, le surplus du service alimentaire se composera d'un litre de soupe, qui sera préparé et distribué en deux fois.

Pour les prisons d'arrondissement, cette soupe sera faite dans les proportions ci-après, pour 100 individus ;

30 kilog. de pommes de terre de bonne qualité et bien épluchées ;

8 kilog. de carottes ou de navets bien épluchés et coupés en rouelles, ou d'autres légumes en proportion, tels que choux, pois, fèves ou haricots frais suivant la saison ;

1 kilog. d'oseille cuite, dont l'eau aura été exprimée.

1 kilog. de pois, lentilles ou haricots réduits en purée, ou pareille quantité de gruau d'orge.

1 kilog. de sel ;

10 grammes de poivre ;

1 kilog. 500 de beurre ou 1 kilog. 250 de graisse de porc dite saindoux, fondue et bien épurée.

Pendant le temps où les pommes de terre germeront ou ne pourront être employées, c'est-à-dire pendant l'espace de 3 mois, selon la saison ou la localité, les 30 kilog. qui entrent dans la composition de 100 rations de soupe seront remplacés par 9 kilog. de riz, de pois, de fèves, de lentilles ou de haricots secs ou par 16 kilog. des mêmes légumes verts.

L'emploi de ces légumes sera varié autant que possible.

Pendant tout le temps que les légumes secs remplaceront les pommes de terre dans la composition de la soupe, on fera entrer 2 kilog. d'oseille cuite dans 100 rations d'un litre.

(1) 750^{gr} + 100^{gr} dans la soupe.

Art. 15. — Les dimanches de chaque semaine, à l'Ascension, à l'Assomption, à la Toussaint et à Noël, il sera fait un service gras consistant, le matin, pour chaque individu, en une ration de soupe dans laquelle il entrera 5 décilitres de bouillon provenant de la cuisson de 15 kilog. de viande de race bovine, remplissant les conditions stipulées dans l'article 17, pour 100 individus.

Le régime gras sera dû un autre jour de la semaine qui sera désigné par l'administration, lorsque l'Assomption, la Toussaint et Noël tomberont un dimanche.

On ajoutera pour l'assaisonnement et par 100 rations :

1 kil. de carottes bien épluchées et coupées en rouelles, ou d'autres légumes frais en proportion, tels que poireaux, navets, épinards, oseille, etc. Le sel et le poivre nécessaires.

Il sera mis en réserve une quantité de bouillon suffisante pour le service du soir. Ce service se composera de la viande qui aura servi à faire la soupe du matin et à laquelle on ajoutera 30 kil. de pommes de terre épluchées, 400 grammes de graisse, et 2 kil. d'oignons, pour 100 individus, le sel et le poivre nécessaires. Ces aliments, à part la viande, devront être cuits dans le bouillon mis en réserve, de manière à former pour chaque individu une ration de 4 décilitres.

Dans la saison où les pommes de terre ne pourront être employées, elles seront remplacées par 12 kil. de légumes secs, au choix de l'administration.

Art. 17. — La viande sera bien saignée, de bonne qualité, sans qu'il puisse être admis de tête, cœur, col, fressure, ni pieds.

Elle devra produire un rendement minimum de 50 0/0 en viande propre à faire des rations.

Les prescriptions du cahier des charges se trouvent résumées dans les tableaux suivants :

Tableau indiquant la composition la plus habituelle des repas pendant l'été, lorsqu'on ne délivre pas de pommes de terre.

JOURS	VIANDE	LÉGUMES (sans carottes ou navets par exemple.)	HARICOTS	CAROTTES OU OIGNONS	RIZ	OSEILLE	PURÉE	POIS	GRASSE	BEURRE	PAIN
	gr.	gr.	gr.	gr.	gr.	gr.	gr.	gr.	gr.	gr.	gr.
Dimanche (soupe grasse — rajout de viande aux haricots).	150	10	120	20	90	20	10	4	850		id.
Lundi (soupe au riz).		80					10	12,20	id.		id.
Mardi (soupe aux haricots).		80	90				10	12,20	id.		id.
Mercredi (soupe aux petits pois).		80			90		10	12,20	id.		id.
Jeudi (soupe au riz).		80					10	12,20	id.		id.
Vendredi (soupe aux petits pois).		80	90				10	12,20	id.	15	id.
Samedi (soupe aux haricots).		80					10	12,20	id.		id.
Total par semaine.	150	490	300	20	180	120	60	180	65,00	15	5.950

Tableau indiquant la composition la plus habituelle des repas pendant l'hiver.

JOURS	VIANDE	LÉGUMES	HARICOTS	CAROTTES	RIZ	OSEILLE	PURÉE	POIS	POMMES de terre	GRASSE	BEURRE	PAIN
	gr.	gr.	gr.	gr.	gr.	gr.	gr.	gr.	gr.	gr.	gr.	gr.
Dimanche	150	10		20		20	10		300	4		850
Lundi		80			90	10	10			12,20		id.
Mardi		80				10	10		300	12,20		id.
Mercredi		80				20	10	90		12,20		id.
Jeudi		80				10	10		300	12,20		id.
Vendredi		80	90			10	10		300	12,20	15	id.
Samedi		80				20	10			12,20		id.
Total par semaine.	150	490	90	20	90	90	60	90	1.200	65,00	15	5.950

Tableau indiquant la composition en azote et carbone des aliments délivrés pendant une semaine.

ALIMENTS	SANS POMMES DE TERRE			ALIMENTS	AVEC POMMES DE TERRE		
	POIDS	COMPOSITION EN			POIDS	COMPOSITION EN	
		Azote	Carbone			Azote	Carbone
Viande 150 (1)	gr. 120	gr. 3 60	gr. 13 20	Viande . . .	gr. 120	gr. 3 60	gr. 13 20
Légumes frais	490	1 51	26 95	Légumes frais	490	1 51	26 95
Haricots . . .	300	11 76	129	Haricots . . .	90	2 82	38 70
Carottes . . .	20	0 06	1 10	Carottes . . .	20	0 06	1 10
Riz (2)	180	1 78	73 80	Riz	90	0 89	36 90
Oseille (3) . .	120	»	»	Pommes de terre.	1200	3 96	132
Purée de légumes.	60	2 35	25 80	Oseille	70	»	»
Pois	180	7 03	79 20	Purée	60	2 35	25 80
Graisse	65	»	51 35	Pois	180	7 03	79 20
Beurre	15	0 09	12 45	Graisse	65	»	51 35
Pain	5950	71 40	1785	Beurre	15	0 09	12 45
Totaux pour une semaine.		99 58	2197 85	Pain	5950	71 40	1785
Moyenne par jour . . .		14 22	313 85	Totaux pour une semaine.		93 71	2202 65
				Moyenne par jour . . .		13 38	314 66

Les tableaux qui précèdent montrent que les aliments délivrés pour la ration ordinaire, en même temps qu'ils sont variés, contiennent :

Une moyenne journalière de près de 13 gr. 1/2 d'azote, et de plus de 313 grammes de carbone, au minimum.

Il m'est donc permis de dire qu'ils répondent largement aux demandes des physiologistes pour la ration d'entretien.

Résultats constatés à la prison départementale de Rouen.

Pour ce qui est de l'expérience, en plus de vingt années, à la prison départementale de Rouen, je n'ai pas observé un

(1) Les os entrant, suivant Payen, pour 1/5 dans le poids de la viande, les 150 grammes de viande ne comptent que pour 120 grammes de viande désossée.

(2) D'après la table de Payen, le riz contiendrait en azote 1,8 0/0. Mais M. Armand Gautier a rectifié ce chiffre; la vraie valeur est 0,99.

(3) L'oseille, riche en principes acides (oxalates), est, comme la tomate, asperge, les jeunes tiges de rhubarbe, utile surtout comme excitant de la digestion et rafraîchissant. (Armand Gautier, loco cit.)

seul détenu dont la maladie fût imputable à l'insuffisance de l'alimentation, et la même observation a été faite par mon excellent confrère et ami M. le Dr Quentin, que, depuis 15 ans, j'ai pour collaborateur à la prison.

On peut objecter que dans la prison de Rouen, comme dans toutes les prisons de France, un grand nombre de détenus ajoutent, à l'alimentation réglementaire, des aliments fournis par la cantine, et qu'il devient dès lors impossible de faire la part réelle de l'effet de la nourriture prescrite par le cahier des charges. Cette objection, je le reconnais, est fort sérieuse; l'addition de cantine, et les irrégularités qui en résultent dans les rations de vivres rendent, en effet, pour le moins difficile l'appréciation de ces effets de l'alimentation. Toutefois je ferai remarquer qu'il y a toujours un certain nombre de détenus qui n'usent pas de cantine, et cela pendant un temps assez long; de sorte que l'insuffisance de l'alimentation, s'il s'en était produit, n'eût point échappé à notre observation.

Régime alimentaire dans les prisons d'Angleterre.

Dans les prisons anglaises, où il n'y a pas de cantine, les effets de l'alimentation ont pu être plus facilement observés; les détenus sont groupés, sous le rapport du régime alimentaire (*dietaries*), par classes, correspondant à la durée de la peine; chaque classe est, en outre, subdivisée en deux catégories, suivant que le prisonnier a été ou non condamné au travail obligatoire. (*With hard labour* ou *Without hard labour*).

Divers régimes ont été successivement expérimentés, de 1843 à 1864; — de 1864 à 1878. Le 27 février 1878 une nouvelle classification a été proposée dans le remarquable rapport auquel j'emprunte ces renseignements (Report of the Committee appointed to inquire into the Dietaries of the prisons in England and Wales, subject to the prison Acts 1865 and 1877.) Je me bornerai ici à indiquer la composition en azote et carbone des régimes alimentaires dont l'expérience a pu démontrer les effets. Voici un résumé aussi succinct et aussi clair que possible des tableaux nombreux et détaillés contenus dans ce rapport (1).

(1) En Angleterre, où le système décimal n'a pas encore été adopté, il y a

Régime alimentaire de 1843

HOMMES AVEC TRAVAIL OBLIGATOIRE

	COMPOSITION DES ALIMENTS					
	par semaine				moyenne journalière	
	AZOTE		CARBONE		AZOTE	CARBONE
onces	grammes	onces	grammes	grammes	grammes	
Classe II. Plus de 7 jours, et pas plus de 21 jours	2.689	= 83.63	65.296	= 2 030.90	11.94	290.12
Classe III. Plus de 21 jours, et pas plus de six semaines. . .	2.903	= 90.29	65.961	= 2 051.58	12.89	293.08
Classe IV. Plus de six semaines et pas plus de 4 mois	3.470	= 107.92	72.864	= 2 266.28	15.41	326.61
Classe V. Plus de 4 mois	3.624	= 112.71	77.512	= 2 410.85	16.10	344.40

HOMMES SANS TRAVAIL OBLIGATOIRE

	onces		grammes		onces	grammes
	onces	grammes	onces	grammes		
Classe I. Moins de 7 jours.	1.890	= 58.78	45.537	= 1 416.33	8.39	202.33
Classe II. Plus de 7 jours, et pas plus de 21 jours	2.562	= 79.68	64.337	= 2 001.07	11.38	285.86
Classe III. Plus de 21 jours et pas plus de 4 mois	2.903	= 90.29	65.961	= 2 051.58	12.89	293.08
Classe IV. Plus de 4 mois	3.470	= 107.92	72.864	= 2 266.28	15.41	326.75

deux sortes de poids :

1° La livre ordinaire du commerce. Elle équivaut à 454 gr,592 et se divise en 16 onces — l'once pèse 28 gr,349.

2° La livre servant pour les métaux précieux, et pour la pharmacie (pound troy): Elle équivaut à 373 gr,241 et se divise en 12 onces — l'once pèse 31 gr,108.

Dans les calculs nécessités par la réduction des poids anglais au système décimal, j'ai donc pris, pour le poids des aliments ou des individus, la livre du Commerce, l'once de 28 gr,349; — et, pour les poids des substances azotées, hydrocarbonées, etc., le pound troy, l'once de 31 gr,108.

FEMMES AVEC TRAVAIL OBLIGATOIRE

COMPOSITION DES ALIMENTS

	par semaine				Moyenne journalière	
	AZOTE		CARBONE		AZOTE	CARBONE
	onces	grammes	onces	grammes	grammes	grammes
Classe II, plus de 7 jours et pas plus de 21 jours	2.185	= 67.76	52.696	= 1 639.00	9.70	234.00
Classe III. Plus de 21 jours et pas plus de 6 semaines	2.735	= 85.06	61.761	= 1 920.95	12.15	274.42
Classe IV. plus de 6 semaines et pas plus de 4 mois.	2.966	= 92.25	60.264	= 1 874.39	13.17	267.77
Classe V. Plus de 4 mois	2.962	= 92.12	62.262	= 1 936.53	13.16	276.64

FEMMES SANS TRAVAIL OBLIGATOIRE

	onces		grammes		onces	grammes
	onces	grammes	onces	grammes		
Classe I. Moins de 7 jours.	1.890	= 58.78	47.537	= 1 478.54	8.39	211.22
Classe II. Plus de 7 jours et pas plus de 21 jours	2.058	= 64.00	51.737	= 1 609.17	9.14	229.88
Classe III. Plus de 21 jours et pas plus de 4 mois.	2.735	= 85.06	61.761	= 1 920.95	12.15	272.99
Classe IV, plus de 4 mois.	2.966	= 92.25	60.264	= 1 874.39	13.17	267.77

Sous le régime alimentaire de 1864, de même que sous le régime proposé en 1878, les condamnés ne reçoivent pas, dès le début de leur incarcération, tous les aliments de la classe à laquelle ils appartiennent par la durée de leur peine; ils font, pour ainsi dire, un stage dans la classe précédente; nous verrons plus tard la considération sur laquelle est basée cette pratique; je me borne, en ce moment, à cette simple mention destinée à faciliter l'intelligence des tableaux des régimes alimentaires; le diagramme suivant montre comment s'opère cette progression (régime de 1876).

DURÉE DE L'EMPRISONNEMENT	CLASSE I	CLASSE II	CLASSE III	CLASSE IV
7 jours et au-dessus	toute la durée de la peine.			
Plus de 7 jours et moins d'un mois.	7 jours.	jusqu'à la fin de la peine.		
Plus d'un mois et moins de quatre.		un mois.	jusqu'à la fin de la peine.	
Plus de quatre mois.			quatre mois.	jusqu'à la fin de la peine.

Régime alimentaire de 1864

HOMMES AVEC TRAVAIL OBLIGATOIRE

COMPOSITION DES ALIMENTS

	par semaine				moyenne journalière	
	AZOTE		CARBONE		AZOTE	CARBONE
	onces	grammes	onces	grammes		
Classe II. Après une semaine et jusqu'à la fin du premier mois	2.534	= 7.8815	60.660	= 1 886.70	11.26	269.52
Classe III. Après un mois et jusqu'à la fin du troisième mois .	3.458	= 107.55	70.059	= 2 179.04	15.36	311.29
Classe IV. Après trois mois, et jusqu'à la fin du sixième mois.	4.005	= 124.56	78.801	= 2 450.94	17.79	35.013
Classe V. Après six mois.	4.109	= 127.80	82.349	= 2 561.30	18.25	36.590

FEMMES AVEC TRAVAIL OBLIGATOIRE

	onces		grammes		onces	grammes	grammes	grammes
	AZOTE		CARBONE					
	onces	grammes	onces	grammes	grammes	grammes	grammes	grammes
Classe II. Après une semaine et jusqu'à la fin du premier mois.	2.167	= 67.40	51.450	= 1 600.24	9.62	228.60		
Classe III. Après une semaine et jusqu'à la fin du troisième mois.	3.050	= 94.86	60.683	= 1 88.742	13.55	269.63		
Classe IV. Après trois mois, et jusqu'à la fin du sixième mois.	3.376	= 105.00	64.396	= 2 002.90	15.00	286.12		
Classe V. Après six mois.	3.530	= 109.70	69.084	= 2 148.71	15.68	306.95		

HOMMES SANS TRAVAIL OBLIGATOIRE

COMPOSITION DES ALIMENTS

	Par semaine.				Moyenne journalière.	
	AZOTE		CARBONE		AZOTE	CARBONE
	onces	grammes	onces	grammes		
Classe I. Une semaine, ou moins .	1.803	= 56.07	44.910	= 1396.83	8.01	199.54
Classe II. Après une semaine et jusqu'à la fin du premier mois	2.220	= 69.04	54.090	= 1682.36	9.86	240.33
Classe III. Après un mois et jusqu'à a fin du troisième mois	3.179	= 98.87	70.915	= 2205.66	14.12	315.09
Classe IV. Après 3 mois et jusqu'à la fin du sixième mois .	3.652	= 113.58	80.713	= 2510.41	16.22	358.63
Classe V. Après 6 mois	3.756	= 116.82	84.261	= 2620.76	16.68	374.39

FEMMES SANS TRAVAIL OBLIGATOIRE

Classe I. Une semaine, ou moins . .	1.449	= 45.06	36.360	= 1130.90	6.43	161.55
Classe II. Après une semaine et jusqu'à la fin du premier mois.	1.853	= 57.63	44.880	= 1395.90	8.26	199.41
Classe III. Après un mois et jusqu'à la fin du troisième mois.	2.813	= 87.49	61.012	= 1897.28	12.49	271.04
Classe IV. Après 3 mois et jusqu'à la fin du sixième mois.	3.053	= 94.86	64.862	= 2002.90	13.55	286.12
Classe V. Après six mois	3.207	= 99.62	69.550	= 2168.25	14.23	309.03

Ces tableaux montrent qu'en Angleterre le plus grand nombre des régimes, même de ceux appliqués à plusieurs classes de condamnés au travail obligatoire, ne comporte

qu'une dose de principes nutritifs inférieure à celle que fournit en France le régime ordinaire prévu par les cahiers des charges des maisons centrales et des prisons départementales ou d'arrondissements.

Les calculs cités plus haut, pour la prison de Rouen, ont prouvé que la quantité d'azote variait suivant la saison, entre 13,38 et 14,22, Le D^r Hurel, dans un travail sur le régime alimentaire dans les maisons centrales, a montré qu'à Gaillon la moyenne d'azote était représentée par 13,89. A certains jours (lundi, mercredi, samedi), la quantité d'azote atteint 15^{sr},61.

Dans le régime alimentaire de 1864 pour les prisons anglaises (je laisse de côté celui de 1843, puisqu'on avait cru devoir y renoncer), sur 18 régimes alimentaires destinés aux diverses catégories d'hommes et de femmes, avec ou sans travail obligatoire, il y en a 8 qui n'atteignent pas notre chiffre minimum de 13^{sr},38, et cependant l'enquête avait démontré que, sous le régime de 1864, « l'état de santé des prisonniers était généralement satisfaisant, que la phthisie pulmonaire ne se rencontrait pas fréquemment et qu'on en pouvait dire autant pour toutes les maladies dont on peut attribuer le développement, directement ou indirectement, à un régime alimentaire insuffisant. »

Régime alimentaire des mobiles pendant le siège de Paris.

Il ne me paraît pas douteux que ces résultats doivent être pris en sérieuse considération. Mais il y a, dans le traité de chimie appliquée à la physiologie, à la pathologie et à l'hygiène, de M. Armand Gautier, un fait qui démontre, de la manière la plus décisive, que le régime prescrit par nos cahiers des charges est au moins suffisant comme ration d'entretien; c'est l'indication très précise de l'alimentation des mobiles pendant le siège de Paris. Les chiffres avaient été fournis par les officiers d'administration et par ceux qui, au corps, délivraient les vivres aux mobiles, vivaient avec eux et contrôlaient leurs achats. En voici le tableau :

ILS RECEVRAIENT PAR JOUR	POIDS des Aliments	CONTENANCE EN PRINCIPES ALIMENTAIRES		
		Matières protéiques sèches.	Hydrate de carbone	Graisse
V viande fraîche (ou en conserve 100 gr.) . . .	175	33 25	62 04	3 15
Riz (ou haricots rarement)	80	5 14	62 04	0 34
Pain de munition	250	18 75	132 70	0 75
Biscuit	250	23 40	150 30	0 09
Café délivré officiellement	30			
— acheté par les hommes	25	3 90	12 50	
Sucre délivré officiellement	20		40 00	
— acheté par les hommes	20			
Vin	125			1 25
Eau-de-vie	75			0 30
		82 93	406 44	49 83

Des nombres de ce tableau on conclut :
Rapport des substances azotées aux hydrates de carbone et aux graisses :

$$:: 1 : 4,9 : 0,6.$$

Quantité d'azote fournie en 24 heures 19 gr. 5.
— de carbone { matières protéiques. 44 gr. } 263 (1).
 { Hydrate de carbone. 181 gr. }
 { Graisse. 38 gr. }

Il est vrai « que ces jeunes gens, dit M. Armand Gautier, tout en conservant leur santé, avaient plutôt tendance à s'amaigrir qu'à se conserver en bon état, que les moins robustes souffraient de cette alimentation devenue insuffisante pour eux, vu le travail et le froid, que tous avaient la sensation continue de l'appétit ».

Mais aussi quelle immense différence entre la vie calme, tranquille, dénuée de soucis, des détenus, et la situation de ces jeunes gens, brusquement enlevés à leur famille, en proie aux plus cruelles angoisses patriotiques et familiales, harassés de fatigues, passant une partie des jours et des nuits dans la neige, et sans cesse exposés au danger de mourir de froid ou d'un éclat d'obus !

Ne suis-je pas autorisé à penser que le savant chimiste, qui

(1) Op. cit. t. I, p. 93.

vient de succéder à Wurtz à la Faculté de médecine, accepterait avec moi que ce n'était pas la ration d'entretien qu'il leur aurait fallu, mais tout au moins la ration ordinaire de l'armée, sinon une ration exceptionnelle de travail. Les dures nécessités du siège ne le permettraient malheureusement pas. Mais n'est-il pas de la dernière évidence que lorsqu'on voit une ration alimentaire contenant seulement 12 gr., 5 d'azote et 263 grammes de carbone entretenir, d'une manière à peu près satisfaisante, pendant un hiver rigoureux, la santé et les forces de jeunes gens de 18 à 25 ans, dont quelques-uns n'avaient certainement pas encore achevé leur croissance, il est permis de conclure qu'une ration alimentaire contenant 13 gr., 38 d'azote et 314 gr., 66 de carbone est plus que suffisante pour la ration d'entretien de détenus inoccupés ?

Conclusion.

Il m'est donc permis, en empruntant les chiffres de savants aussi éminents que MM. Payen, de Gasparin, Edward Smith et Armand Gautier, chiffres corroborés par l'expérience, de formuler la conclusion suivante :

La RATION D'ENTRETIEN, c'est-à-dire la quantité d'aliments NÉCESSAIRE pour entretenir la santé et les forces des détenus inoccupés, ou employés à de légers travaux, sera SUFFISANTE si elle contient un ensemble de substances alimentaires convenablement choisies, qui renferme une moyenne de 44 à 42^{gr.}, 5 d'azote et 230 à 270 grammes de carbone.

Or, j'ai démontré que, dans les prisons françaises, l'alimentation réglementaire dépasse ces quantités, plutôt qu'elle ne reste au-dessous d'elles ; elle doit donc être considérée comme répondant complètement aux exigences de la ration d'entretien, et il n'y a pas lieu, par conséquent, d'augmenter l'alimentation des détenus qui ne travaillent pas.

D^r MERRY DELABOST,
Professeur à l'école de médecine de Rouen,
médecin en chef des Prisons.

(La suite au prochain numéro.)

DU SERVICE DE L'AUMONERIE ET DES CONFÉRENCES

DANS LES PRISONS DÉPARTEMENTALES

Le gouvernement a présenté successivement à l'examen du Conseil supérieur des prisons deux projets de règlements, l'un pour les prisons départementales soumises au régime de la séparation individuelle, l'autre pour les prisons départementales qui continuent à être affectées au régime de la détention en commun en attendant l'application de la loi du 5 juin 1875.

Ces projets contiennent l'un et l'autre des dispositions relatives au service de l'aumônerie et à celui des conférences, dispositions que nous publions en les accompagnant des extraits du Rapport et des Procès-verbaux qui les concernent.

§ 1.

PRISONS CELLULAIRES

Projet de règlement définitif pour la mise en pratique du régime de la séparation individuelle (1).

ART. 6. — Les ministres des différents cultes visiteront, au moins trois fois par semaine, dans leurs cellules, les détenus de leur communion qui auront demandé à les recevoir. . . .

ART. 8. — ... Les personnes ayant autorité dans la maison, ainsi que l'instituteur et les membres du conseil de surveillance, pourront seuls entrer dans les cellules des individus détenus

(1) Ce projet a été adopté par le Conseil supérieur des Prisons dans sa session de juin 1881. Il est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'État (Voir *Bulletin*, année 1882, p. 316 et s.)